



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n° 2023 – 297 MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la société LIDL
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à sa plateforme logistique
sur la commune de ROUSSET**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-480 A du 8 juin 2015 délivré à la société LIDL pour l'exploitation d'une plate-forme logistique sur la commune de Rousset (13790) à l'adresse chemin de la Cairanne, lieu dit la Favary 13790 Rousset dont le siège social est situé au 35 rue Charles Peguy 67200 STRASBOURG (HAUTEPIERRE).

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-248 PC du 11 juin 2021 portant prescriptions complémentaires pour l'extension de la plateforme logistique LIDL sur le site de Rousset ;

Vu l'article 1.4.1 del n'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé qui dispose : « *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;* » ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-248 PC du 11 juin 2021 susvisé qui indique les capacités autorisées par rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2015 susvisé qui dispose : « [...] *a minima onze poteaux incendie de débit unitaire 120 m³/h minimum, implantés de telle sorte que l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie, permettant ainsi de fournir un débit (en fonctionnement simultané) d'au moins 600 m³/h pendant quatre heures, à partir du réseau public (aéré par la Société du Canal de Provence).*

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 12 octobre 2023 avec le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 mai 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *Des dépassements en 1436, 4320 et 4321 ont été constatés. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les informations contenues dans le logiciel pour les rubriques 4320 et 4321 qui ont un seuil à 30t pour chaque alors que dans l'AP le seuil est à 30 t pour les 2 rubriques. Idem pour 4510, 4511 et 4741. Présence de stockages en rubrique 4755-1 non déclarés. L'exploitant va faire un PAC pour demander augmentation de capacité sans changement de classement. L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de contrôler qu'il ne dépassera pas le seuil des cumuls SEVESO. L'inspection demande alors la transmission rapide du PAC afin d'actualiser le tableau des rubriques ICPE avec calcul SEVESO. Dans l'attente de la transmission et de la validation par l'inspection de ce dernier l'exploitant doit respecter les seuils de l'arrêté préfectoral du 11/06/2021. Par courriel du 9/7/22 et à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un nouvel état des stocks en date du 7/7/22. Celui-ci présente encore des dépassements notamment pour les rubriques 1450, 1436-4331, 4510-4511-4741.*
- *Le dernier contrôle des poteaux incendie a été réalisé par UXELLO le 7/01/22. Les débits individuels de 13 poteaux sur les 14 présents sur site sont à minima 330 m3/h (le poteau incendie manquant n'a pas pu être contrôlé car inaccessible à cause des travaux). Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter la mesure des débits en simultanés justifiant de la disponibilité de 600 m3/h pendant 4h. L'exploitant a transmis par mail en date du 16 juin 2022 le résultat du contrôle du nouveau poteau incendie qui présente un débit conforme. Cependant l'exploitant n'a pas transmis le contrôle des 14 poteaux incendie ni la mesure des débits en simultanés de ceux-ci.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-248 PC du 11 juin 2021 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2015 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LIDL de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-248 PC du 11 juin 2021 et de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2015 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société LIDL exploitant une plateforme logistique sur la commune de ROUSSET est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-248 PC du 11 juin 2021 **sous 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté. Pour ce faire, l'exploitant transmet un état des stocks justifiant du respect des seuils autorisés dans ce même délai.

Article 2

La société LIDL exploitant une plateforme logistique sur la commune de ROUSSET est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2015 en transmettant le rapport de contrôle des 14 poteaux incendie et la mesure des débits en simultané justifiant de la disponibilité de 600 m3/h pendant 4h **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera notifié à la société LIDL et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le maire de Rousset,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 NOV. 2023


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY